



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
01/04/2026

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 27
Procurations : 01
Votants : 28

OBJET :

ORGANISATION

Désignation des membres
de la Commission de
contrôle des listes
électorales

En l'an deux mille vingt-six et le huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BENARD Gisèle, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, BARANOFF Brigitte, MM. M. DERBOIS Guy, MARITON Bruno, BRISSAUD Nina, MM. MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes MILLET Frédérique, GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration : M. BRULE François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme ROCA Aurélie, Conseillère Municipale

Absent : M. BELTRAN José, Adjoint

Secrétaire de séance : Mme CAPEILLE Sandrine, Adjointe

CONSIDERANT que Monsieur Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales.

CONSIDERANT qu'un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

CONSIDERANT que Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

CONSIDERANT que Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission de contrôle des liste électorales dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- ✓ de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- ✓ de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il est rappelé que le renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales ne donne pas lieu à une élection du conseil municipal. Les conseillers municipaux membres de cette commission sont désignés selon les modalités prévues à l'article L. 19 du code électoral, parmi les membres volontaires et dans l'ordre du tableau, puis nommés par arrêté préfectoral après transmission de la liste au préfet conformément à l'article R. 7 du même code.

**Le Conseil Municipal
Désigne comme suit les membres
de la commission de contrôle des listes électorales**

Liste « Pour Céret et le Vallespir continuons ensemble » :

Titulaires

BOISORIEUX Michelle
DERBOIS Guy
MARITON Bruno

Suppléants

FROIDEVAUX Sébastien
PEJOAN Philippe
MILLET Frédérique

Liste « Céret à cœur » :

Titulaires

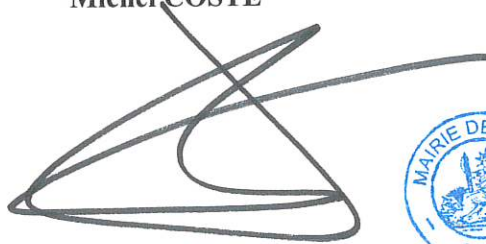

PARAYRE Jean
MARTINEZ Montserrat

Suppléants

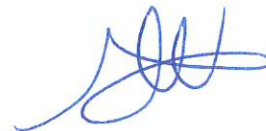
MORET Thierry
ROCA Aurélie

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de CERET
Michel COSTE**

**Le secrétaire de séance,
CAPEILLE Sandrine**



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.